

LES ARTICLES CONCERNÉS DES TRAITÉS

Article 42, paragraphe 7 du traité sur l'Union européenne (TUE)

« Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent **aide et assistance** par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations Unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres. »

Cette disposition est complétée par une clause de solidarité :

Article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

« 1. L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de **solidarité** si un État membre est l'objet d'une **attaque terroriste** ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour:

a) - **prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres;**

- protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste;

- porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, dans le cas d'une attaque terroriste;

b) **porter assistance à un État membre sur son territoire**, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

2. Si un État membre est l'objet d'une **attaque terroriste** ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres États membres lui **portent assistance à la demande de ses autorités politiques**. À cette fin, les États membres se coordonnent au sein du Conseil.

3. Les **modalités de mise en œuvre** par l'Union de la présente clause de solidarité sont définies par une décision adoptée par le Conseil, sur proposition conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Lorsque cette décision a des implications dans le domaine de la défense, le Conseil statue conformément à l'article 31, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Le Parlement européen est informé.

Dans le cadre du présent paragraphe, et sans préjudice de l'article 240, le Conseil est assisté par le comité politique et de sécurité, avec le soutien des structures développées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, et par le comité visé à l'article 71, qui lui présentent, le cas échéant, des avis conjoints.

4. Afin de permettre à l'Union et à ses États membres d'agir d'une manière efficace, le Conseil européen procède à une évaluation régulière des menaces auxquelles l'Union est confrontée. »